

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

REGIE DE RECETTES

Taxe de séjour – R311302RR (ex : R302)

Nomination d'un régisseur et mandataire suppléant

Abroge et remplace l'arrêté n°1 du 5 mars 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°422026 du conseil communautaire en date du 29 avril 2026 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2112025 en date du 13 novembre 2025 instaurant l'indemnité de maniement de fonds ;

Vu la décision n°22-2026 du Président en date du 3 mars 2026 portant sur la modification de la régie ;

Vu l'arrêté n° 01-2026 du Président en date du 5 mars 2026 portant sur la nomination du régisseur, et son mandataire suppléant ;

Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 29 mai 2026.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 01-2026 du Président en date du 5 mars 2026 est abrogé.

Article 2 : Madame Astrid CRISTINO, est nommée régisseuse titulaire, de la régie de recettes nommée Taxe de séjour n°R311302RR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Astrid CRISTINO, est remplacée par Philippe GENDRE, mandataire suppléant au sein cette régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 4 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Le régisseur percevra l'indemnité de maniement des fonds d'un montant de 140.00 €.

Le régisseur ne percevra, par ailleurs, pas la NBI.

Article 5 : Le mandataire suppléant, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 140.00 € au prorata de la durée de la durée de remplacement du régisseur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du

manement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent encaisser les produits et payer les charges selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenues d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et le Comptable assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Lunel le 2 juin 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les régisseurs et mandataires :

Le Président
de la CA Lunel Agglo,
Maire de Villetelle
Conseiller Départemental
de l'Hérault,
Jérôme Boisson

Signature du régisseur précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
A. Cristino

Astrid Cristino

Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu, pour acceptation,

Philippe Gendre

Philippe Gendre

Arrêté n°55-2026	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr